

**N° 464814**  
**Mme J M...**

**4<sup>ème</sup> chambre jugeant seule**

**Séance du 15 décembre 2022**  
**Décision du 30 décembre 2022**

## **CONCLUSIONS**

**M. Raphaël CHAMBON, rapporteur public**

Par une décision du 28 février 2022, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a constaté l'absence de dépôt du compte de campagne du binôme composé de M. L... et Mme M..., candidats aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021 dans l'Hérault.

En application de l'article L. 52-15 du code électoral, la commission a saisi le juge de l'élection le 11 mars 2022. Par un jugement du 31 mai 2022, le tribunal administratif de Montpellier a jugé que la CNCCFP l'avait saisi à bon droit et a déclaré inéligibles pour une durée de douze mois, en application de l'article L. 118-3 du code électoral, M. L... et Mme M...

Mme M... relève appel de cette décision.

Rappelons qu'en application de l'article L. 118-3 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, en dehors des cas de fraude, le juge de l'élection ne peut désormais prononcer l'inéligibilité d'un candidat que s'il constate un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales. Pour déterminer si un manquement revêt une telle qualification, il incombe au juge de l'élection d'apprécier, en prenant en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce, d'une part, s'il s'agit d'un manquement caractérisé à une règle substantielle relative au financement des campagnes électorales, d'autre part, s'il présente un caractère délibéré (Assemblée, 4 juillet 2011, *Elections régionales d'Ile-de-France, Mme A... et MY...*, n° 338033 338199, au Recueil, 7/2 CHR, 9 juin 2021, *F...*, n° 447336, 449019, aux Tables).

Présentée sans le ministère d'un avocat, la requête de Mme M... est présentée comme une « demande d'indulgence » et la requérante se borne à soutenir que c'est M. L... qui s'est occupé des formalités administratives liées à leur candidature et est seul responsable de l'absence de dépôt de compte de campagne. Elle peut être regardée comme plaidant qu'il y a lieu de ne pas la déclarer inéligible.

Le sort des deux candidats est toutefois indissolublement lié dès lors que l'article L. 118-3 du code électoral prévoit qu'*« en cas de scrutin binominal, l'inéligibilité s'applique aux deux candidats du binôme »*. Vous en avez déduit que le législateur avait retenu le principe de solidarité des candidats d'un même binôme, qui conduit à ce que les membres d'un même binôme soient tous les deux déclarés inéligibles en cas de méconnaissance des règles relatives au financement des campagnes électorales (7/2 CHR, 22 juillet 2016, *M. H... et Mme G...*, n° 397237, aux Tables sur un autre point).

Même si ce n'est pas contesté, ajoutons que l'absence pure et simple de dépôt de compte de campagne nous paraît constituer un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales au sens de l'article L. 118-3 du code électoral, dès lors que vous avez jugé que le seul défaut de signature de ce compte par les candidats en constituait un (8/3 CHR, 11 octobre 2022, *Mme D... et M. DU...*, n° 465708, aux Tables).

PCMNC au rejet de la requête.